

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0095946.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs	
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom GAEC L'API ETOILE Adresse 219 CHEMIN DU PAQUIS 74560 Monnetier-Mornex Pays France Code ISO FR		I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation				
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique				
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.				
I.7 Date, lieu Date 03 juin 2026 09:47:07 +02 (CET) Lieu Annecy (FR)		Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES			I.8 Validité Certificat valable du 19/02/2026 au 30/06/2027

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Maraichage diversifié plein champ	Biologique
	Maraichage diversifié sous abris	Biologique
	Rhubarbe (Rhubarbe)	Biologique
	Artichauts	Biologique
	Asperges	Biologique
	Fraises	Biologique
	Cassis	Biologique
	Groseilles (Groseilliers)	Biologique
	Framboises	Biologique
	Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques (Sureau noir, Romarin, ciboulette, sauge, verveine, menthe, laurier, melisse, marjolaine)	Biologique
	Autres baies (hors cassis et myrtilles) (Casseilliers, Muriers, Plaqueminier, Mures, cassis, framboises, groseilles, Sorbier)	Biologique
	Raisin de table	Biologique
	Autres fruits à pépins (Murier platane, Nashi)	Biologique
	Pêches	Biologique
	Autres fruits à noyau (Cerise, prune, pêche)	Biologique
	Pêches	Biologique
	Abricots	Biologique
	Prunes	Biologique
	Cerises	Biologique
	Pommes de table	Biologique
	Poires	Biologique
	Coings	Biologique
	Figues	Biologique
	Kiwis	Biologique
	Noix	Biologique
	Amandes	Biologique
	Chataignes et marrons	Biologique
	Noisettes	Biologique
	Plants : plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons ; blanc de champignon	Biologique
	Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques (Ail des ours)	Biologique
	Autres surfaces non productives (yc bordures et bandes tampon)	Biologique
Prairie permanente	Biologique	
Maraichage diversifié plein champ	En conversion	
Fraises	En conversion	
Myrtilles	En conversion	
Zone de cueillette de baies sauvages (Mures)	En conversion	
Chataignes et marrons	En conversion	
Pesto à l'ail des ours	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Nom de l'organisme d'accréditation **COFRAC**

Hyperlien vers le certificat d'accréditation **<https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf>**

II.9 Autres informations

DÉLIVRÉ